

**Commune de FAVERNEY**  
**PROCÈS-VERBAL**  
 de la réunion du Conseil Municipal  
 Séance du 19 décembre 2022 à 19H15

---

<b>Nombre de conseillers</b>	
<i>En exercice</i>	15
<i>Présents</i>	13
<i>Votants</i>	13
<i>Excusés</i>	2
<i>Absents</i>	0

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. François LAURENT.

Présents : Aurore BOUGROUM, Gérard BURNEY, Jérôme CHOLLEY, Michel DROCHE, Thierry DUBOIS, Arnaud GENY, Philippe GERDIL, François GUEDIN, François LAURENT, Clotilde MULOT, Denise PERRINGERARD, Lydie PEREUR, Christelle RIGOLOT

<b>Date de convocation</b>
12/12/2022

Excusés : Pauline GRISEZ, Jean-Charles REDOUTEY,

<b>Date d'affichage</b>
22/12/2022

Secrétaire : Clotilde MULOT

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

- Informations
- Délégations et décisions du Maire
- Règlement du columbarium
- Conventions bibliothèque (convention de partenariat, service musique, mise à disposition de ressources numériques et multimédia)
- Conventions Centre de Gestion 70 (mise à disposition de personnel, emploi et compétences)
- Demande de subvention : renouvellement conduite eau place Général de Gaulle
- Questions diverses

M. le Maire propose d'ajouter 3 points supplémentaires à l'ordre du jour :

- Refonte des statuts de la communauté de communes
- Immeuble dégradé rue Buffon
- Retrait de la délibération n° 2022-86



**Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 21 novembre 2022.**

## **INFORMATIONS**

*Le Maire et les membres du Conseil Municipal présentent leurs condoléances à Arnaud GENY suite au décès de son père et l'assurent de toute leur sympathie.*

● *Monsieur le Maire informe le conseil municipal :*

⇒ *La réunion commerçants/ élus est reportée au lundi 6 février 2023 à 19h30 et une réunion aura lieu à Port d'Atelier avec les habitants le 16 février 2023.*

⇒ *que la soirée cancoillotte organisée par l'association Patrimoine et Animation, animée par M. Bernard CASSARD a été un succès 40 personnes étaient présentes.*

⇒ *de la réunion de la Commission de Suivi de Site de l'installation de stockage de déchets non dangereux à Favorney SITA qui s'est déroulée en mairie le mardi 6 décembre. Des rapports ont été présentés par SITA et la DREAL. Il a été précisé que SITA est autorisé à dépasser les 75000 Tonnes annuelles pour 2022 (jusqu'à 81 000 tonnes par suite d'une avarie sur le site de Fontaine-les-Clerval). L'arrêté Préfectoral autorisant l'exploitation de cette installation viendra à échéance en octobre 2025. Il est possible qu'un nouvel arrêté autorise pendant un an l'enfouissement à hauteur de 60 000 tonnes (vide de fouille).*

*Les responsables de SITA ont précisé qu'ils étudiaient la prorogation du site de Favorney et de celui de Fontaine-les-Clerval. En ce qui concerne Favorney la poursuite de l'exploitation entraînerait le déplacement d'un nombre important de m3 sur des terrains à proximité.*

*Aucune convention n'a été signée à ce sujet. SITA s'engageant à informer les communes de l'avancée des dossiers.*

*D'autre part SITA met en service en décembre 2022 un système de valorisation du biogaz avec production d'électricité à hauteur de plus de 600 KW/h permettant l'alimentation de nombreux foyers.*

⇒ *que la convention avec l'agglomération de Vesoul au sujet de la fourrière animale arrive à échéance le 31/12/2022. Après discussions notamment sur le fait qu'il n'a pas été possible de déposer des chats à Dampvalley les Colombe par manque de place, il n'apparaît pas opportun au Conseil Municipal de renouveler cette convention.*

⇒ *du courrier de l'INSEE suite au recensement, la population de Favorney est de 996 habitants. Des précisions seront demandées à l'INSEE en ce qui concerne le comptage de 2 communautés.*

⇒ *des vœux du Maire le vendredi 6 janvier 2023 à 19h30 à la salle de cinéma puis la salle des fêtes.*

● *M. François GUEDIN a assisté le lundi 12 décembre à une réunion organisée par la Préfecture afin de préparer l'éventualité d'un délestage électrique. Il fait part des différentes modalités de coupure d'électricité et des obligations des élus en matière d'information du public.*

*Un résumé sera adressé ultérieurement aux communes. Les coupures éventuelles pourraient intervenir en janvier ou février 2023.*



⇒ **Du 21 novembre au 19 décembre 2022, M. François LAURENT, Maire, a pris les décisions suivantes par délégation du Conseil Municipal :**

- Ne pas exercer son droit de préemption sur :

↳ La vente des parcelles cadastrées AB 400-720-788

↳ La vente des parcelles cadastrées AB 178

- la décision modificative budgétaire suivante :

↳ DF 022 : dépenses imprévues de fonctionnement : - 4 941.97 €

↳ DF chapitre 011 : charges à caractère général : 2 355.82 €

↳ DF chapitre 65 : autres charges de gestion courante : 2 586.15 €

- le renouvellement des locations suivantes :

↳ terrain ZK 29-30-99 au GAEC DU TERROIR : 232 € du 01/01 au 31/12/2023

↳ bâtiment de 733 m2 au Parc de la Presle à la SAS CPK : 2620 € du 01/01/ au 31/12/2023

↳ atelier de 115 m2 au Parc de la Presle à la Denis SCHWEBEL : 300 € du 01/01/ au 31/03/2023

- la location du bureau n°2 du Parc de la Presle à la SARL PASSION VERTE 15/11/2022 au 14/11/2023 : 230 € mensuel

- la location d'un emplacement camping-car au Parc de la Presle à M. Denis SCHWEBEL : 60 € trimestriel

## **DELIBERATIONS**

### **2022-89 – Règlement du columbarium**

M. le Maire rappelle la délibération 2022-75 en date du 26 octobre 2022 fixant les tarifs du columbarium et donne lecture du projet de règlement du columbarium.

«

**PREAMBULE :**

*La Municipalité a mis à la disposition des familles de la Commune un Columbarium et un Jardin du Souvenir dans l'enceinte du cimetière de Faverney.*

*Le Columbarium est destiné à recevoir les urnes funéraires et le Jardin du Souvenir les cendres des défunts en vue de leur dispersion.*

*Le présent règlement est applicable dès la mise en place dans le cimetière.*

*Ce règlement est affiché à l'entrée du cimetière et consultable en Mairie. Il ne pourra être modifié que par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.*

#### **I - REGLEMENT GENERAL APPLICABLE AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR.**

##### **Article 1 - Personnel habilité à l'ouverture, fermeture des cases pour le dépôt des urnes et dispersion des cendres.**

*La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir, l'ouverture et la fermeture du Columbarium pour le dépôt des urnes, sont du ressort des entreprises des pompes funèbres habilitées à cet effet*



et choisies par la famille. Il en est de même pour les inscriptions sur les portes de cases et sur les plaques commémoratives du Jardin du Souvenir.

### **Article 2- Tarif**

Le Conseil Municipal, par délibération du 26 octobre 2022, a fixé le montant des tarifs de la façon suivante :

- 3 cavurnes en granit au sol à 470 € chacune pour 30 ans
- 9 cases du columbarium à un tarif de 800 € chacune pour 30 ans.

## **II - REGLEMENT SPECIFIQUE AU COLUMBARIUM**

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage.

### **Article 1 - Attribution des emplacements**

En application de l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont droit d'être déposées dans le Columbarium du cimetière de Faverney les urnes des personnes :

- décédées à Faverney, quel que soit leur domicile ;
- domiciliées à Faverney, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre Commune ;
- non domiciliées à Faverney mais qui ont une sépulture de famille ;

Une demande écrite doit être adressée à Monsieur le Maire qui, après accord, se chargera de désigner l'emplacement de la case concédée. En aucun cas le concessionnaire n'a le droit de fixer lui-même cet emplacement.

L'emplacement est attribué dès accord écrit de Monsieur le Maire. Le demandeur doit alors s'acquitter des droits de la concession au tarif en vigueur auprès du receveur municipal, chargé du recouvrement de la dette.

### **Article 2 – Dépôt des urnes**

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectuée sans une autorisation écrite délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que lorsque le droit d'occupation de la case est établi de façon certaine.

### **Article 3- Capacité des cases, taille des urnes et gravures**

Dans un souci d'uniformité du Columbarium, la Municipalité a imposé ce qui suit :

- Les inscriptions autorisées sur les portes seront réalisées par les services funéraires compétents et le coût en incombera aux familles.
- Sur la porte, un soliflore pourra être fixé. Le coût en incombera aux familles. Les fleurs fanées devront être retirées par les ayants droit du défunt. En cas de manquement, les services communaux se réservent le droit de les retirer.
- Une case du Columbarium ne pourra contenir que 4 urnes funéraires au maximum.
- Dans tous les cas, les urnes devront répondre aux normes en vigueur.

### **Article 4 - Fleurissement**

Des fleurs ne pourront être déposées que sur la tablette de la case du défunt. Seuls sont autorisés le dépôt d'un bouquet en fleurs naturelles ou artificielles. Il ne doit y en avoir qu'un à la fois afin de ne pas encombrer le Columbarium et respecter l'espace réservé à chaque famille.

Les fleurs fanées devront être retirées par les familles du défunt. En cas de manquement à cette règle, les services communaux se réservent le droit de le faire.

Les marbriers et entreprises funéraires ne sont en aucun cas habilités à installer un accessoire non autorisé par la Mairie.

### **Article 5 - Durée des concessions et renouvellement**

Les emplacements du Columbarium font l'objet de concessions familiales pour une durée fixée à 30 ans.



*Elles sont renouvelables à leur expiration ou en cours de concession aux conditions fixées par l'autorité communale.*

*A l'expiration de la durée de la concession, les ayants droits en seront avertis et bénéficieront d'un an pour renouveler la concession ou en signifier son abandon.*

*Dans ce cas la Commune sera en droit de faire retirer l'urne et de faire procéder à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Les plaques personnalisant l'emplacement seront retirées et les cases réputées vacantes pourront être de nouveau concédées.*

*Si pour une raison particulière, les ayants droits demandent en cours de durée de la concession à ce que l'urne funéraire soit retirée, les sommes encaissées resteront acquises à la Commune.*

### **III - REGLEMENT SPECIFIQUE AU JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 1 - Dispersion des cendres**

*Les familles qui le souhaitent ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt dans un emplacement réservé placé devant la stèle du Jardin du Souvenir. Un formulaire de demande (précisant le lien de parenté du demandeur avec le défunt, la date de dispersion, le marbrier, etc.) est disponible au secrétariat de Mairie, qui tient un registre dédié aux dispersions des cendres.*

#### **Article 2 - Inscription du nom des défunts sur une plaque**

*Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts, pourront être gravés sur une plaque, fournie par l'entreprise funéraire recommandée par la Mairie. Une seule plaque par défunt est autorisée. Le coût de l'inscription incombera aux familles.*

#### **Article 3 - Fleurissement**

*Un seul et unique emplacement est réservé pour le Jardin du Souvenir.*

*Le dépôt d'un seul bouquet à la fois en fleurs naturelles est autorisé. Tout autre dépôt décoratif est interdit, comme par exemple, des bronzes, avec ou sans signes religieux.*

*Les fleurs abimées devront être retirées par les familles du défunt. En cas de manquement à cette règle les services communaux se réservent le droit de le faire. Toute famille concessionnaire s'oblige à accepter sans réserve l'application du présent règlement.*

»

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal approuve à l'unanimité cette réglementation.

### **2022-90 – Renouvellement des conventions générales de partenariat avec la médiathèque départementale**

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de lecture publique du Conseil Départemental, la commune sollicite les services et l'intervention de la médiathèque départementale pour la bibliothèque de Favorney. Les modalités de collaboration font l'objet d'une convention de partenariat qui définit les engagements, droits et devoirs des parties signataires d'une durée de 3 ans. Celle-ci est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 et doit donc faire l'objet d'un renouvellement.

Cette convention générale de partenariat 2023-2025 est accompagnée d'une convention « Service Musique » et d'une convention de « Mise à disposition de ressources numériques ».

Après en avoir délibéré, le conseil autorise, à l'unanimité, le Maire à signer lesdites conventions.



**2022-91 Délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim du Centre de gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône**  
**(code général de la fonction publique, article L452-44)**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L334-3 du code général de la fonction publique, les collectivités et les établissements publics ne peuvent avoir recours au service des entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail que lorsque le Centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement, dans les conditions fixées par l'article L452-44 du code général de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre des agents à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du code général de la fonction publique, par convention définissant notamment les modalités de financement du recours au service intérim.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé le service intérim pour proposer aux collectivités et aux établissements publics, par de la mise à disposition, du personnel de renfort ou de remplacement.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le Maire propose d'adhérer au service intérim mis en place par le CDG 70,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim du CDG 70, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim du CDG 70,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées aux mises à dispositions de personnel par le service intérim du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

**2022-92 Délibération autorisant l'autorité territoriale à signer la convention cadre Emploi & Compétences du Centre de gestion départemental de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône**

(Code général de la fonction publique – Art. L452-44)

CONSIDÉRANT que cet article L452-44 du code général de la fonction publique prévoit que Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative et des missions d'archivage, de numérisation, de conseils en organisation, notamment en matière d'emploi et de gestion des



ressources humaines, et de conseils juridiques, à la demande des collectivités et établissements.

CONSIDÉRANT que le CDG 70 a créé la convention cadre Emploi & Compétences pour proposer aux collectivités et aux établissements publics un accompagnement en matière de procédure de recrutement et d'élaboration du rapport social unique.

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de cet accompagnement, le Maire propose d'adhérer à la convention cadre Emploi & Compétences mise en place par le CDG 70,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer la convention cadre Emploi & Compétences, ainsi que les documents y afférents,
- AUTORISE le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, à la convention cadre Emploi & Compétences du CDG 70,
- DIT que les dépenses nécessaires, liées à l'accompagnement prévu par la convention cadre Emploi & Compétences du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

### **2022-93 : Renouvellement de la conduite d'eau potable, revitalisation du bourg**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de renouvellement de la conduite d'eau potable à réaliser au droit de la place du général de Gaulle.

Il expose la nécessité de renouveler cette conduite en fonte grise fonte grise vétuste avant les travaux d'aménagement de la place dans le cadre de la revitalisation du bourg.

Il précise que l'enveloppe financière est de 77 000 ,00 € HT sur la base du chiffrage projet cabinet ANDRE

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le MAIRE entendu et après en avoir délibéré valide la réalisation de ce projet et :

- - sollicite une aide financière de l'Etat, du Département de la Haute-Saône et/ou de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, pour la réalisation du projet. Et accepte de prendre en charge le financement de la part résiduelle
- - atteste que les travaux ne seront pas commencés avant d'avoir reçu l'accusé de réception de dossier complet
- Décide de réaliser les travaux sur le réseau d'eau potable selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'eau potable (si l'agence de l'eau participe au financement)
- Décide de mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable (si l'agence de l'eau participe au financement)



- Autorise le Maire à poursuivre l'ensemble des démarches administratives et financières nécessaires ainsi qu'à signer les documents en résultant.

### **2022-94 : Renouvellement de la conduite d'eau potable – marché de travaux**

Monsieur le MAIRE évoque les travaux de revitalisation et d'aménagement qui seront réalisés sur la place du général de gaulle au printemps 2023.

Il précise que la conduite d'eau potable au droit de cette place est une conduite vieillissante en fonte grise et qu'il est judicieux de la renouveler sur 170 ml avant les travaux d'aménagement de la place.

Dans ce contexte et au vu de la loi ASAP publiée le 08/12/2020, Monsieur le Maire propose que le devis de l'entreprise SCHWEBEL pour un montant de 68 765,00€ HT soit retenu.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide de **retenir l'offre de l'entreprise SCHWEBEL pour un montant de 68 765,00 € HT :**

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :  
**autorise le Maire à signer Le marché relatif à ces travaux**

### **2022-95 : Approbation refonte des statuts CCTDS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5214-16 et L5211-5 ;  
Vu les statuts de la communauté de communes Terres de Saône ;  
Vu la délibération communautaire du 12/12/2022,

Considérant que les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de la communauté.

Le maire explique aux membres du conseil municipal que la communauté de communes Terres de Saône a réécrit ses statuts afin que ceux-ci répondent à la réglementation en vigueur,

Désormais, il y a lieu que l'ensemble des communes de la communauté de communes Terres de Saône se prononcent sur la refonte des statuts comme détaillé en pièce jointe.



Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du conseil municipal acceptent la refonte des statuts de la communauté de communes Terres de Saône.

### **2022-96 Immeuble dégradé rue Buffon**

M. le Maire informe le conseil municipal que plusieurs courriers ont été envoyés au propriétaire du 4 et 6 rue Buffon à Favorney pour l'alerter sur le très mauvais état de son immeuble et sur le fait qu'il était squatté car une porte était ouverte.

Les différents courriers nous ont été retournés par la Poste pour la raison suivante « destinataire inconnu ».

Afin de garantir la sécurité des usagers, la commune a fait exécuter des travaux aux agents communaux pour condamner les entrées de ce bâtiment.

Les frais correspondants à cette mise en sécurité, évalués à 200 €, sont à la charge du propriétaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à établir un titre de recette de 200 € à l'encontre du propriétaire de cet immeuble.

### **2022-97 Retrait de la délibération 2022-86**

Le Maire fait part d'un courrier recommandé en accusé réception du Préfet de la Haute-Saône en date du 14 décembre 2022 concernant la désaffectation des locaux de l'ancienne école rue Colbert ou il demande expressément au Conseil Municipal de retirer la délibération du 22 novembre 2022 qui approuve la désaffectation desdits locaux.

La procédure n'est pas respectée car la communauté de communes est affectataire desdits locaux et doit prendre elle-même une décision de désaffectation au titre de ses pouvoirs de gestion après avoir recueillis préalablement l'accord des services de l'Éducation Nationale.

En conséquence, le Conseil Municipal à l'unanimité retire la délibération précitée afin d'éviter toute illégalité.

### **QUESTIONS DIVERSES**

⇒ *Philippe GERDIL informe de la fin du contrat d'entretien avec la société Reflet Nettoyage et de l'embauche de Mme CANDOGAN pour 7 heures par semaine.*

⇒ *Changement de tous les barillets du gymnase en semaine 52. Seuls les responsables d'associations auront les clés, contre un émargement en mairie.*

⇒ *Les colis de Noël ont été distribués à la grande satisfaction des récipiendaires de nombreux compliments sont arrivés en mairie.*

⇒ *Les décorations de Noël ont été très appréciées et notamment pour leur sobriété. Félicitations à Denise PERRINGERARD pour la confection des colis et l'élaboration des décorations de Noël.*



⇒ Une question est posée sur le pôle handicap par l'AHBFC. Le Maire précise qu'en sa qualité de membre du conseil d'administration de cette association, il a reçu copie d'un courrier de l'Agence Régionale de Santé adressé au Président de l'association en date du 15 novembre 2022.

Le Directeur Général par Intérim de l'ARS précise que pour différentes raisons énumérées dans son courrier et en accord avec le conseil départemental de la Haute-Saône précise qu'il est favorable à l'implantation du futur pôle sur le site d'Echenoz la Méline.

Préalablement, M. le maire a pris rendez-vous avec M. le Préfet le 7 décembre 2022 pour s'étonner de cette décision, alors que le Conseil d'Administration avait voté pour l'implantation sur Favorney. Les raisons invoquées par l'ARS sont pour le moins discutables et il apparaîtrait normal que dans le cadre de la politique des petites villes de demain et de la revitalisation des bourgs centres cet équipement structurant puisse être implanté dans un territoire rural et favoriser le développement économique.

M. le Préfet a demandé qu'un argumentaire détaillé lui soit présenté et qu'il organiserait un rendez-vous auprès de l'ARS afin que ce dossier puisse être défendu.

Séance levée à : 20h30

Le Maire.

François LAURENT.

